

**ARRETE DU PRESIDENT N° -2022**

**PORTANT AUTORISATION DE FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PORTION  
DE LA ROUTE NATIONALE 7 A L'OCCASION DU DEPOT DE GERBES ET DES VOIES ADJACENTES A  
QUARTIER D'ORLEANS**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- l'organisation des festivités du 11 Novembre 2022 organisées par le Service Evènementiel de la Collectivité de Saint-Martin,
- le programme des festivités de la fête du 11 Novembre 2022,
- La cérémonie officielle de dépôt de gerbes auprès du Monument de la Frontière à Quartier d'Orléans,
- l'Assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,
- la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation dans le cadre du dépôt de gerbes au Monument de la Frontière de Quartier d'Orléans,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la cérémonie officielle du dépôt de gerbes au Monument de la Frontière de Quartier d'Orléans, il est porté fermeture temporaire d'une portion de la Route Nationale 7 comprise entre l'intersection de la Route Nationale 7 et l'Impasse ARRINDELL, **le Vendredi 11 Novembre 2022 de 08 Heures 00 à Midi.**

Pendant le déroulement de la cérémonie, une déviation sera mise en place par la Police Territoriale.

**ARTICLE 2 :** Pour les manifestations se déroulant sur la voie publique, les voies listées ci-dessous seront fermées à la circulation automobile, **le Vendredi 11 Novembre 2022 de 06 Heures 00 à 22 Heures 00**

- Route Nationale 7 de l'intersection RN7/Rue de Coralita à l'intersection RN7/Impasse ARRINDELL,
- L'Intersection Route Nationale 7/Route du Stade,
- L'intersection Rue de Coralita/Rue Mullet Fish,
- L'Intersection Rue du Stade/Rue des deux Frères

**ARTICLE 3 :** Le comité organisateur doit en sa qualité de responsable-organisateur veiller à ce que :

- Une signalisation soit mise en place par La Direction des Services Techniques et de la Police Territoriale avisant les automobilistes sur cette disposition temporaire,
- des barrières de sécurité soient posées à hauteur des points de fermeture,
- un service d'encadrement en nombre suffisant soit organisé sur les lieux à l'intérieur de la zone interdite à la circulation et aux abords,
- la sécurité et la protection des personnes et des biens sur le site soient assurées.
- les lieux soient laissés propres et en l'état à l'issue de la manifestation,

**ARTICLE 4 :** Les issues d'intervention des services de secours prioritaires (Ambulance, Sapeurs-Pompiers, Police Territoriale, Gendarmerie Nationale) soient accessibles à tout moment.

**ARTICLE 5 :** Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende, en cas d'infraction aux jours, heures et sur l'itinéraire ci-dessus établis.

**ARTICLE 6 :** La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. **Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.**

**ARTICLE 7 :** Le Présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, à la Direction des Services Techniques, à la Direction de la Règlementation et des Transports, au Service Évènementiel et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 07 Novembre 2022

Le Président,

**Louis MUSSINGTON**